

DÉCISION DCC 00-044
du 29 juin 2000

DAYE Kanlinsou Patrice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande d'avis d'un citoyen
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

La Constitution prévoit expressément les conditions dans lesquelles la Cour constitutionnelle est appelée à donner des avis et les autorités qualifiées pour les demander à la Haute Juridiction.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat le 30 mars 2000 sous le numéro 0487/0038/REC, par laquelle Monsieur Patrice Kanlinsou DAYE sollicite l'"Avis de la Cour sur les interprétations justes à donner aux textes organiques de la Jeunesse-Action Environnementale (JAE)" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant développe qu'entre les deux frères responsables des organes vitaux de l'Organisation Jeunesse-Action Environnementale (JAE) «une incompréhension est née de l'interprétation que chacun se fait des textes organiques de l'Association» ; qu'il se réfère à l'Instance «hautement qualifiée à l'arbitrage par un Avis qui situerait les responsabilités afin de redonner vie nouvelle à l'association.» ;

Considérant que la Constitution prévoit expressément les conditions dans lesquelles la Cour constitutionnelle est appelée à donner des avis et les autorités qualifiées pour solliciter de tels avis ; que le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Patrice Kanlinsou DAYE est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice Kanlinsou DAYE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou